

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-120

Objet : Mise en œuvre de la subrogation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation :

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité Technique du 22 novembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Considérant la base réglementaire suivante

- Article R323-11 du code de la sécurité sociale ;
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Circulaire n°1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (introduction par le décret du 12 mars 2007 des modifications du décret du 17 janvier 1986) ;

Considérant que la subrogation est un processus qui permet à l'employeur de simplifier le maintien de la rémunération de l'agent absent, en percevant pour son compte, les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS ou IJ) dues par l'Assurance Maladie ;

Entendu que les personnels concernés sont des agents contractuels de l'Université à l'exception des étudiants, vacataires, agents dont l'université n'est pas l'employeur principal et personnels biappartenant (hospitalo-universitaire) ;

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661 GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2



Entendu que les arrêts dont le maintien de traitement est prévu sont :

- Les congés ordinaires de maladie
- Les congés maternité, paternité, adoption
- Les congés pour accident de travail ou maladie professionnelle

Décide la mise en œuvre de la subrogation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice: 40

Quorum: 21

Membres présents et représentés : 26

Fait à Nice, le 25 novembre 2021



CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2021-120**TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 8 décembre 2021
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 9 décembre 2021

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.